

(A)

(N° 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1900.

PROJET DE LOI SUR LES UNITÉS ÉLECTRIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En présence des nécessités pratiques de l'industrie et du commerce, il est indispensable d'arrêter la définition légale des unités électriques et d'assurer leur emploi exclusif dans les transactions.

C'est à la suite de congrès internationaux réunis à Paris en 1881 et à Chicago en 1893 que fut consacré le système rationnel d'unités électriques mis en vigueur aujourd'hui par plusieurs pays. L'Association Britannique en avait jeté les bases dès 1860.

Dans l'intervalle, l'utilité d'une entente internationale sur la matière avait été reconnue par les Gouvernements les plus directement intéressés qui, à cet effet, se firent représenter à une Conférence internationale réunie à Paris, la première fois en 1882, puis en 1884.

Mais à cette époque, les recherches scientifiques n'avaient pas encore abouti à des définitions pouvant rallier le consentement général et la Conférence jugea prématuré de prendre une décision.

Les travaux du Congrès de Chicago permirent d'atteindre ce résultat.

En Belgique, où la question n'avait pas été perdue de vue, un arrêté ministériel du 13 octobre 1896 institua une Commission chargée d'étudier les moyens d'exécution propres à rendre légal, dans le pays, le système des unités électriques définies par le Congrès de Chicago et dénommées par ce même Congrès « unités internationales ».

Cette Commission adressa au Ministre de l'Industrie et du Travail, à la date du 8 avril 1897, un rapport final par lequel elle déclarait unanimement qu'il était nécessaire de réglementer l'emploi des unités électriques dont il est fait usage dans les transactions, tant publiques que privées.

Eu égard aux modifications que les progrès de la science pourraient apporter dans l'avenir aux définitions des unités, la Commission estimait que ces définitions ne devaient pas être fixées par une loi, mais par des arrêtés royaux d'exécution.

La Commission proposait d'ailleurs de s'en tenir, pour le moment, aux trois définitions de l'ohm, unité pratique de résistance, de l'ampère, unité pratique d'intensité, et du volt, unité pratique de force électromotrice.

La loi fédérale américaine du 12 juillet 1894 va plus loin et consacre les décisions du Congrès de Chicago, non seulement pour l'ohm, l'ampère et le volt, mais encore pour le coulomb, le farad, le joule, le watt, l'henry, représentant respectivement les unités de quantité, de capacité, de travail, de puissance et d'induction.

D'autre part, en Angleterre, une ordonnance royale rendue en Conseil le 23 août 1894, conformément à la loi de 1889 sur les poids et mesures, donne un caractère obligatoire aux unités pratiques internationales : l'ohm, l'ampère et le volt.

En France, un décret du 25 avril 1896 prescrit l'emploi de ces mêmes unités dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux.

En Allemagne, la loi du 1^{er} juin 1898 établit également les définitions légales de l'ohm, de l'ampère et du volt, et stipule que, dans toutes les transactions commerciales où intervient l'électricité et où la quantité d'énergie fournie au consommateur doit être mesurée à l'aide d'appareils, il ne pourra être employé d'autres instruments de mesure que ceux dont les indications seront basées sur les unités légales.

Bien que le présent projet de loi ait une portée générale, le Gouvernement, se rangeant à l'avis de la Commission du 13 octobre 1896 et conformément aux lois et décrets anglais, français, allemand, a l'intention de ne définir, pour le moment, que les trois unités fondamentales : l'ohm, l'ampère et le volt.

Ces unités sont les seules qu'il soit nécessaire de considérer actuellement; les autres peuvent au surplus se déduire des premières.

La loi nouvelle se rattache, par son objet même, à la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures et en forme en quelque sorte le complément. Il était donc logique de suivre, pour l'élaboration de la loi sur les unités électriques, les principes et même, autant que possible, les textes de notre législation sur les poids et mesures.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'article 1^{er} consacre le principe des unités électriques et magnétiques légales. Il correspond à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures. Le délai de mise à exécution, prévu par l'alinéa premier, est nécessaire pour permettre d'établir les étalons et les appareils de contrôle et d'arrêter les méthodes de vérification : il est d'ailleurs à remarquer que le

Gouvernement est tenu d'agir dans le délai fixé et non pas à l'expiration de ce délai.

L'article 2 établit, pour cette matière, des règles analogues à celles prescrites par les articles 2, 11 et 12 de la loi précitée. — La loi allemande du 1^{er} juin 1898 pose également les bases d'un droit de réglementation en ce qui concerne les étalons.

L'article 3 reproduit, en les adaptant à la matière, les dispositions de l'article 3 de la loi de 1855.

L'article 4 correspond, de même, à l'article 4 de cette loi. La loi allemande ne contient pas en termes exprès la règle de l'agrément des appareils; elle proscriit les instruments de mesurage basés sur d'autres unités ainsi que les instruments qualifiés inexacts, parce que leur usage expose à des erreurs dépassant certaines tolérances à fixer par le Gouvernement, mais elle confère au Conseil fédéral tout pouvoir réglementaire en matière de poinçonnage et de vérification des appareils de mesurage (§ 6).

Les articles 5 et 6 combinent les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi du 1^{er} octobre 1855. L'expérience fera connaître s'il y a lieu de soumettre les instruments de mesurage à une vérification périodique.

La Commission instituée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1896 a estimé qu'il y aurait intérêt à prendre également des mesures pour permettre le contrôle facultatif, par comparaison avec les étalons établis en vertu du présent projet de loi, de certains appareils tels que les ampéremètres, les voltmètres, etc., qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5 parce qu'ils n'ont pas la destination prévue à l'article 4, alinéa 2.

Rien ne s'oppose évidemment, dans le projet de loi actuel, à ce que ce service soit organisé par le Ministre de l'Industrie et du Travail, chargé de l'exécution de la loi.

Par suite de la connexité des matières, il a paru utile d'étendre au présent projet, les mesures relatives au personnel de surveillance, à la constatation des infractions et aux pénalités établies par la loi du 1^{er} octobre 1855. Tel est l'objet des articles 7 à 10. Toutefois, il a fallu tenir compte, pour la rédaction de l'article 9, qui vise les sanctions pénales, de ce que l'article 16, A, 1^o et les articles 18 et 19 ont été respectivement abrogés par l'article 561, 4^o du Code pénal, et par l'article 41 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, remplacé à son tour par les articles 40, 41, 47 et 48 du Code pénal.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera institué pour le Royaume dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, un seul et même système d'unités électriques et magnétiques.

Les définitions et les dénominations de ces unités seront arrêtées par le Roi.

ART. 2.

Des étalons pratiques, conformes aux dispositions arrêtées en vertu de l'article précédent, seront établis par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui réglera, en outre, la conservation et la vérification périodique de ces étalons.

ART. 3.

Les dénominations établies en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi seront exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

L'emploi exclusif de ces dénominations sera également obligatoire dans les actes

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid zal, in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp, welker inhoud volgt, indienen :

EERSTE ARTIKEL.

Binnen de twee jaar na de afkondiging van deze wet, zal er voor het koninkrijk één en hetzelfde stelsel van elektrische en magnetische eenheden worden ingevoerd.

De bepalingen en benamingen dezer eenheden zullen door den Koning vastgesteld worden.

ART. 2.

Practische standaarden, overeenkomend met de krachtens het vorig artikel genomen schikkingen, zullen worden vastgesteld door den Minister van Nijverheid en Arbeid, die, daarenboven, de bewaring dezer standaarden zal regelen, alsook hunne keuring op gezette tijden.

ART. 3.

In de openbare akten, alsook in de plakbrieven of aankondigingen, zullen uitsluitend worden gebezigd de benamingen vastgesteld krachtens het eerste artikel van deze wet.

Insgelijks zal men verplicht zijn uitsluitend deze benamingen te bezigen in de

sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

ART. 4.

Il est défendu de détenir ou d'employer, pour la mesure des grandeurs électriques et magnétiques, des instruments autres que ceux agréés par le Ministre de l'Industrie et du Travail en vertu de la présente loi.

Cette défense s'applique partout où ces instruments sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

ART. 5.

Les instruments de mesurage des grandeurs électriques et magnétiques sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

Ils peuvent, en outre, par arrêté royal, être soumis à une vérification périodique.

ART. 6.

Les instruments de mesurage dont il aura été fait emploi avant la mise en vigueur du système d'unités électriques et magnétiques établi par la présente loi, seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

ART. 7.

Des fonctionnaires du service de la vérification des poids et mesures pourront être spécialement chargés, par le Roi, de la vérification et du poinçonnage des instruments servant à mesurer les grandeurs électriques et magnétiques.

ART. 8.

La recherche et la constatation des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution auront lieu conformément à la Section V de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures.

onderhandsche akten, de handelsboeken en andere schriften waarvan in rechte gebruik wordt gemaakt.

ART. 4.

Het is verboden, voor het meten der electricische en magnetische grootheden andere toestellen onder zich te houden of te gebruiken dan diegene welke krachtens deze wet door den Minister van Nijverheid en Arbeid zijn aangenomen.

Dit verbod is toepasselijk overal waar deze toestellen in den handel worden gebezigd of dienen tot grondslag van de inningen ten laste van bijzondere personen.

ART. 5.

De toestellen tot meting van de electricische en magnetische grootheden worden gekeurd en geijkt vooraleerte koop gesteld te worden of in den handel te komen.

Zij kunnen bovendien bij koninklijk besluit worden onderworpen aan keuring op gezette tijden.

ART. 6.

De meettuigen waarvan gebruik werd gemaakt voor het in werking treden van het bij deze wet ingevoerd stelsel van electricische en magnetische eenheden, zullen binnen een bij koninklijk besluit te bepalen tijdsbestek worden gekeurd en geijkt.

ART. 7.

Ambtenaars van het ijkwezen kunnen door den Koning bijzonderlijk worden belast met het keuren en ijken van de toestellen voor het meten der electricische eenheden en magnetische grootheden.

ART. 8.

De overtredingen van deze wet alsook van de besluiten ter uitvoering worden opgespoord en vastgesteld overeenkomstig Afdeling V der wet van 1^{sten} October 1855.

ART. 9.

La détention de faux instruments de mesurage pour les grandeurs électriques et magnétiques sera punie conformément à l'article 361, 4° du Code pénal.

Les pénalités prévues à l'article 16, litt. A, B et C de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures seront respectivement applicables :

A) A ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière d'unités électriques et magnétiques ;

B) A ceux qui contreviendront à l'article 4 de la présente loi ;

C) A ceux qui détiendront ou emploieront des instruments de mesurage non revêtus des marques prescrites, ainsi qu'à ceux qui contreviendront à l'article 3 ou aux arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi.

ART. 10.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi du 1^{er} octobre 1855 seront respectivement applicables :

A) Aux faux instruments de mesurage des grandeurs électriques et magnétiques, ainsi qu'aux instruments tombant sous l'application de l'article 4 de la présente loi ;

B) Aux instruments de mesurage qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

Donné à Laeken, le 9 avril 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

ART. 9.

De houders van valsche meettuigen voor electrische en magnetische grootheden, worden gestraft overeenkomstig artikel 361, 4° van het Strafwetboek.

De straffen, voorzien bij het artikel 16, litt. A, B en C der wet van 1^{sten} October 1855 op de maten en gewichten, zullen respectievelijk van toepassing zijn :

A) Op wie geweigerd heeft de ambtenaars te ontvangen, die het recht hebben de overtredingen in zake van electrische en magnetische eenheden op te sporen, of zich tegen dit bezoek heeft verzet ;

B) Op wie artikel 4 van deze wet overtreedt ;

C) Op wie meettuigen onder zich houdt of bezigt waarop de voorgeschreven merken niet geprent zijn, alsook op wie artikel 3 of de tot uitvoering dezer wet genomen koninklijke besluiten overtreedt.

ART. 10.

De bepalingen der alinea's 1 en 2 van artikel 20 der wet van 1^{sten} October 1855 zullen respectievelijk van toepassing zijn :

A) Op de valsche toestellen voor het meten der electrische en magnetische grootheden, alsook op de toestellen die onder toepassing van artikel 4 dezer wet vallen ;

B) Op de meettuigen die alleen hierdoor niet in regel zijn, dat zij de merken der keuring niet dragen.

Gegeven te Laeken, den 9^{en} April 1900.

LÉOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Nijverheid en Arbeid,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.